

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERPRETATION OF THE AGREEMENT
OF 25 MARCH 1951 BETWEEN
THE WHO AND EGYPT

ADVISORY OPINION OF 20 DECEMBER 1980

1980

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD
DU 25 MARS 1951
ENTRE L'OMS ET L'ÉGYPTE

AVIS CONSULTATIF DU 20 DÉCEMBRE 1980

Official citation :

Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1980, p. 73.

Mode officiel de citation :

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73.

Sales number
N° de vente :

457

20 DECEMBER 1980
ADVISORY OPINION

INTERPRETATION OF THE AGREEMENT
OF 25 MARCH 1951 BETWEEN
THE WHO AND EGYPT

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD
DU 25 MARS 1951
ENTRE L'OMS ET L'ÉGYPTE

20 DÉCEMBRE 1980
AVIS CONSULTATIF

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1980

20 décembre 1980

1980
20 décembre
Rôle général
n° 65INTERPRÉTATION DE L'ACCORD
DU 25 MARS 1951
ENTRE L'OMS ET L'ÉGYPTE

Détermination par la Cour du sens et de la portée de la question soumise pour avis consultatif – Nécessité pour la Cour de rechercher et formuler les questions juridiques véritablement en jeu.

Organisations internationales et Etats hôtes – Pouvoirs respectifs de l'organisation et de l'Etat hôte en ce qui concerne le siège de l'organisation ou de ses bureaux régionaux – Obligations réciproques de coopération et de bonne foi résultant de l'appartenance d'un Etat membre à l'organisation ainsi que des relations entre l'organisation et l'Etat hôte – Principes et règles juridiques applicables au transfert du bureau de l'organisation hors du territoire de l'Etat hôte quant aux conditions et modalités du transfert – Obligation de consultation – Examen des dispositions des accords de siège et de la convention de Vienne sur le droit des traités – Application des principes et règles du droit international général – Obligation réciproque de coopérer de bonne foi pour servir les buts et objectifs de l'Organisation.

AVIS CONSULTATIF

Présents : Sir Humphrey WALDOCK, Président ; M. ELIAS, Vice-Président ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, EL-ERIAN, SETTE-CAMARA, juges ; M. TORRES BERNARDEZ, Greffier.

Au sujet de l'interprétation de l'accord signé le 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de l'Égypte,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. La Cour a été saisie des questions sur lesquelles un avis consultatif lui est demandé par une lettre du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au Greffier de la Cour datée du 21 mai 1980 et parvenue au Greffe le

28 mai 1980. Dans cette lettre le Directeur général porte à la connaissance de la Cour la résolution WHA33.16 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 20 mai 1980, par laquelle, conformément à l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, à l'article 76 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et à l'article X, paragraphe 2, de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, cette dernière Organisation a décidé de soumettre deux questions à la Cour pour avis consultatif. La résolution est ainsi conçue :

« La trente-troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Tenant compte des propositions visant à transférer en un autre lieu le Bureau régional de la Méditerranée orientale qui se trouve actuellement à Alexandrie ;

Prenant note des divergences de vues qui se sont fait jour à l'Assemblée mondiale de la Santé sur le point de savoir si l'Organisation mondiale de la Santé est en droit de transférer le Bureau régional sans tenir compte des dispositions de la section 37 de l'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte en date du 25 mars 1951 ;

Notant en outre que le groupe de travail du Conseil exécutif n'a pas été en mesure de décider si la section 37 dudit accord devait ou non être appliquée ni de formuler une recommandation à ce sujet,

Décide, avant de prendre une décision au sujet du déplacement du Bureau régional, et conformément à l'article 76 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi qu'à l'article X de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 1947, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le Bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ?

2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Égypte en ce qui concerne le Bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc ? »

2. Par lettre du 6 juin 1980, le Greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut.

3. Le Président de la Cour ayant décidé, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, que les Etats membres de l'Organisation mondiale de la Santé admis à ester devant la Cour ainsi que l'Organisation elle-même étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour, il a, par ordonnance du 6 juin 1980, fixé au 1^{er} septembre 1980 la date d'expiration du délai dans lequel ces Etats pourraient présenter des exposés écrits. La communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut a été

incorporée en conséquence à la lettre qui a été adressée à ces Etats le 6 juin 1980. Une communication analogue a été faite à l'OMS.

4. Les Etats énumérés ci-après ont soumis à la Cour des exposés écrits dans le délai fixé par l'ordonnance du 6 juin 1980 : Bolivie, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Jordanie, Koweït, République arabe syrienne. Le texte de ces exposés a été transmis aux Etats à qui la communication spéciale et directe avait été envoyée ainsi qu'à l'OMS.

5. Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut et à l'article 104 du Règlement, le Directeur général de l'OMS a transmis à la Cour un dossier de documents pouvant servir à élucider les questions. Ce dossier, qui est parvenu au Greffe le 11 juin 1980, n'était pas accompagné d'un exposé écrit, d'un sommaire de l'affaire ou d'un index des documents. A la demande du Président de la Cour, l'OMS a fourni à la Cour, pour information, divers documents supplémentaires et l'Organisation internationale du Travail lui a fait tenir certains de ses propres documents, considérés comme pouvant servir à élucider les questions dont la Cour est saisie.

6. Par lettre du 15 septembre 1980 le Greffier a prié les Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour de lui faire savoir s'ils avaient l'intention de présenter un exposé oral pendant les audiences qui se tiendraient à cette fin, dont la date leur était simultanément notifiée.

7. Conformément à l'article 106 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public le texte des exposés écrits à la date d'ouverture de la procédure orale.

8. Au cours de trois audiences publiques tenues les 21, 22 et 23 octobre 1980, la Cour a entendu, en leurs exposés oraux, les représentants ci-après :

pour les <i>Emirats arabes unis</i> :	M. Mustafa Kamil Yasseen, conseiller spécial de la mission des Emirats arabes unis à Genève ;
pour la <i>République de Tunisie</i> :	M. Abdelhawab Chérif, conseiller, ambassade de Tunisie à La Haye ;
pour les <i>Etats-Unis d'Amérique</i> :	M. Stephen M. Schwebel, conseiller juridique adjoint du département d'Etat ;
pour la <i>République arabe syrienne</i> :	M. Adnan Nachabé, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères ;
pour la <i>République arabe d'Egypte</i> :	S. Exc. M. Ahmed Osman, ambassadeur d'Egypte en Autriche.

Sur interrogation du Président, M. Claude-Henri Vignes, directeur de la division juridique de l'Organisation mondiale de la Santé, a déclaré à l'audience que l'OMS n'avait pas l'intention d'exposer des arguments à la Cour sur les questions énoncées dans la demande d'avis mais qu'il serait prêt à répondre, au nom du Directeur général, à celles que lui poserait éventuellement la Cour. Des membres de la Cour ont posé des questions au Gouvernement de l'Egypte et à l'Organisation mondiale de la Santé ; le représentant de l'Egypte et le directeur de la division juridique de l'OMS y ont respectivement répondu, et les représentants des Etats-Unis d'Amérique et des Emirats arabes unis ont présenté des observations complémentaires.

9. A la clôture de l'audience du 23 octobre 1980, le Président a indiqué que la Cour demeurerait disposée à recevoir toutes nouvelles observations que le directeur de la division juridique de l'OMS ou les représentants des Etats intéressés pourraient vouloir soumettre par écrit dans un délai qui était spécifié. Répondant à cette invitation, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Egypte ont respectivement adressé à la Cour, les 24 et 29 octobre 1980, certaines observations écrites dont le texte a été communiqué aux représentants des autres Etats qui avaient pris part à la procédure orale ainsi qu'à l'OMS. A la demande d'un membre de la Cour l'OMS a en outre fourni divers autres documents à la Cour après la clôture de la procédure orale.

* * *

10. La première et principale question posée à la Cour dans la requête est formulée en termes hypothétiques :

« 1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Egypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le Bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ? »

Or une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide ; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie. Par conséquent, pour qu'une question présentée dans les termes hypothétiques de la requête puisse recevoir une réponse pertinente et utile, la Cour doit d'abord s'assurer de sa signification et en mesurer toute la portée dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner. S'il en allait autrement, la réponse de la Cour à la question posée risquerait d'être incomplète et, partant, d'être inefficace, voire d'induire en erreur sur les règles juridiques pertinentes régissant en fait le sujet examiné par l'Organisation requérante. La Cour commencera donc par énoncer les éléments de fait et de droit pertinents qui, selon elle, forment le contexte dans lequel le sens et la portée de la première question posée dans la requête doivent être recherchés.

*

11. Le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé, actuellement situé à Alexandrie, doit son origine à deux faits principaux. Le premier est la politique adoptée en 1946 par l'OMS et exprimée au chapitre XI de sa Constitution, qui consiste à établir des organisations régionales de santé devant faire partie intégrante de l'Organisation. L'autre est la présence à Alexandrie, à la fin de la seconde guerre mondiale, d'un bureau sanitaire qui, en exécution de la politique susmentionnée et

par accord entre l'Égypte et l'OMS, a été ultérieurement intégré dans l'Organisation suivant le processus exposé ci-après.

12. L'article 44 de la Constitution de l'OMS habilite l'Assemblée mondiale de la Santé à déterminer les régions géographiques où il est désirable d'établir une organisation régionale et, avec le consentement de la majorité des Etats membres situés dans chaque région ainsi déterminée, à y établir une organisation régionale. Le même article dispose qu'il ne pourra y avoir plus d'une organisation de ce genre dans chaque région. Les articles 45 et 46 prévoient ensuite que chacune des organisations régionales fait partie intégrante de l'Organisation et comporte un comité régional et un bureau régional. Puis les articles 47 à 53 régissent la composition, les fonctions, le règlement et le personnel des comités régionaux. Enfin l'article 54 contient des dispositions particulières relatives à l'« intégration » d'organisations régionales intergouvernementales de santé préexistantes ; cet article est ainsi rédigé :

« L'Organisation sanitaire panaméricaine, représentée par le bureau sanitaire panaméricain et les conférences sanitaires panaméricaines, et toutes autres organisations régionales intergouvernementales de santé existant avant la date de la signature de cette Constitution, seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation. Cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune, basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées. »

Les dispositions susmentionnées du chapitre XI constituent donc le cadre constitutionnel dans lequel l'OMS a établi son Bureau régional en Égypte.

13. L'existence d'un bureau sanitaire à Alexandrie remonte à la création en Égypte, en 1831, d'une commission générale de la santé destinée à enrayer la propagation du choléra et autres maladies dont les pèlerins allant à La Mecque ou en revenant étaient porteurs. Cette commission a acquis par la suite un certain caractère international quand sept représentants d'Etats bénéficiaires du régime des capitulations en Égypte ont été associés à ses travaux en matière de quarantaine ; son caractère d'organisme sanitaire international s'est affirmé quand la convention sanitaire internationale de Venise de 1892 a modifié la structure de son conseil. Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte a fonctionné avec succès sous cette forme pendant plus de quarante ans, au cours desquels, à la suite d'un arrangement conclu avec l'Office international d'hygiène publique et conformément à la convention sanitaire internationale de 1926, il a aussi assumé les fonctions de Bureau régional de renseignements épidémiologiques pour le Proche-Orient. La conférence sanitaire internationale tenue en 1938 a décidé, à la demande du Gouvernement de l'Égypte, que le Conseil sanitaire serait aboli et que ses fonctions seraient prises en charge par les Gouvernements de l'Égypte et des autres Etats concernés, mais cela n'entraînait pas la disparition du Bureau régional de renseignements épidémiologiques. Le nouveau Bureau, quoique placé sous

l'autorité du Gouvernement de l'Égypte, devait avoir le même caractère international que l'ancien Bureau. Le Gouvernement de l'Égypte devait créer une commission comprenant des représentants techniques des pays affiliés de la région. A partir de 1938 il a assumé en totalité les dépenses du Bureau. La seconde guerre mondiale a éclaté avant la constitution de la commission projetée et, de décembre 1940 à la fin des hostilités, les tâches du Bureau d'Alexandrie ont été confiées à un service spécial de guerre relevant du département de la quarantaine du ministère de l'hygiène publique d'Égypte. A la fin des hostilités, le Bureau a repris ses activités.

14. La situation exacte du Bureau sanitaire d'Alexandrie à la suite des événements qui viennent d'être évoqués n'a pas été présentée à la Cour avec une clarté totale. Cependant le Bureau fonctionnait sous l'autorité du ministère de l'hygiène publique d'Égypte quand, en 1946, avant que la Constitution de l'OMS eût été adoptée, l'Égypte a soulevé la question des relations du Bureau avec l'Organisation. Auparavant les membres de la Ligue des Etats arabes qui venait d'être créée avaient pris une décision favorable à l'utilisation du Bureau d'Alexandrie à titre de bureau sanitaire régional. Entre-temps le Bureau d'Alexandrie continuait à fonctionner sous la direction des autorités sanitaires égyptiennes et non comme une institution intergouvernementale. En revanche le projet d'association du Bureau avec la Ligue des Etats arabes, le caractère international de ses fonctions et son ancien statut ont pu amener à voir en lui une institution intergouvernementale. Cela explique sans doute pourquoi le Bureau sanitaire d'Alexandrie, malgré les questions qui auraient pu se poser au sujet de son caractère intergouvernemental, a été en fait traité par l'Organisation comme un cas d'intégration au sens de l'article 54 de la Constitution de l'OMS, ainsi qu'on le verra ci-après.

15. Le 6 mars 1947, sur l'instruction de la Commission intérimaire de l'OMS, le secrétaire exécutif de cette Commission a adressé une circulaire aux gouvernements des Etats membres, leur demandant s'ils souhaiteraient que le siège de l'Organisation ou celui d'un bureau régional fût établi sur leur territoire et quelles facilités ils pourraient offrir. Peu après, ayant été chargé en outre de se mettre en rapport avec les autorités de l'« Organisation sanitaire panarabe », il a demandé des renseignements au ministre de l'hygiène publique d'Égypte par lettre du 2 mai 1947. Répondant le 26 juillet 1947, le ministre lui a fourni une note sur l'origine et les activités du « Bureau sanitaire régional panarabe » depuis 1926. Quand, sur la base de la note, le comité des relations a recommandé en septembre 1947 à la Commission intérimaire que des négociations soient entamées avec l'« Organisation sanitaire panarabe », il a été objecté que le Bureau sanitaire panarabe n'existait pas en réalité. Certains délégués ont fait observer que les négociations devraient plutôt être menées avec le Gouvernement de l'Égypte, et c'est avec celui-ci qu'elles se sont en effet déroulées. Le Gouvernement de l'Égypte a d'ailleurs répondu peu après à la circulaire du secrétaire exécutif en faisant savoir que les autorités compétentes avaient montré le vif intérêt qu'elles portaient à voir s'établir un

bureau régional à Alexandrie, qui pourrait traiter toutes les questions relevant de l'OMS pour tout le Moyen-Orient.

16. Les choses ont alors commencé à évoluer plus rapidement. Il ressort d'un rapport soumis à la Commission intérimaire en mai 1948 dont il est fait mention ci-après qu'au début du mois de janvier 1948 des experts des pays arabes en matière de quarantaine se sont réunis à Alexandrie et ont adopté des résolutions prévoyant la constitution d'une organisation régionale. Celle-ci devait se composer des Etats membres de la Ligue des Etats arabes ainsi, prévoyait-on, que de certains autres Etats de la région, avoir un comité régional de composition analogue et utiliser le Bureau d'Alexandrie comme bureau régional. Ces résolutions ont été adoptées en prévision de la reprise par l'OMS des fonctions des organisations régionales de santé préexistantes. Ensuite le ministère de l'hygiène publique d'Egypte a invité le docteur A. Stampar, président de la Commission intérimaire, à se rendre en Egypte pour étudier sur place les conditions de l'établissement de l'organisation régionale projetée. En mai 1948 le président a présenté l'important rapport de la Commission intérimaire qui vient d'être mentionné, dans lequel il rendait compte en détail des antécédents et de l'activité du Bureau d'Alexandrie et exposait les arguments militant en faveur du choix de ce Bureau comme centre sanitaire régional pour le Proche et le Moyen-Orient. Il terminait en ces termes :

« On arrive nécessairement à la conclusion que les conditions qui militent en faveur du choix d'Alexandrie comme centre de la future organisation sanitaire régionale pour le Proche et le Moyen-Orient sont absolument exceptionnelles. »

La Constitution de l'OMS étant entrée en vigueur, la question du Bureau d'Alexandrie a été examinée par la commission du siège et de l'organisation régionale à la première session de la nouvelle Assemblée mondiale de la Santé. Il a été rappelé que la majorité des Etats membres de la région de la Méditerranée orientale avait accepté la proposition d'y établir une organisation régionale, que le Bureau d'Alexandrie était un bureau sanitaire préexistant et que des démarches préliminaires avaient déjà été faites en vue de l'intégration définitive de ce Bureau dans l'OMS. Cela étant, la commission a recommandé de charger le Conseil exécutif d'intégrer le Bureau régional d'Alexandrie dans l'OMS dès que possible, par une action commune, « conformément à l'article 54 de la Constitution » et cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 10 juillet 1948 (résolution WHA1.72).

17. Le Directeur général de l'OMS a donc entrepris de constituer un Comité régional de la Méditerranée orientale et un ordre du jour a été rédigé pour sa réunion inaugurale devant s'ouvrir le 7 février 1949. Auparavant le secrétaire exécutif de la Commission intérimaire avait abouti dans ses négociations avec le Gouvernement suisse au sujet du texte d'un

accord concernant le siège de l'OMS à Genève, lequel accord avait été approuvé par la première Assemblée mondiale de la Santé le 17 juillet 1948 et par la Suisse le 21 août 1948 ; et l'on avait mis au point à l'OMS le texte d'un modèle d'accord avec les Etats hôtes, destiné à être utilisé lors des négociations relatives aux sièges de bureaux régionaux ou locaux de l'OMS. En conséquence l'ordre du jour de la réunion inaugurale du Comité régional du 7 février 1949 comportait une question intitulée « Projet d'accord avec l'Etat hôte du Bureau régional ».

18. Le 7 février 1949, la délégation égyptienne a fait savoir au Comité régional qu'un conseil des ministres tenu tout récemment avait

« accepté, sous réserve de la ratification du Parlement, de louer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'usage du Bureau régional pour la Méditerranée orientale, la parcelle de terrain et le bâtiment y élevé, lesquels sont actuellement occupés par l'Administration quarantenaire et le Bureau sanitaire d'Alexandrie, et ce, pour une durée de 9 ans, à un loyer nominal annuel de P.T. 10 ».

Le Comité a ensuite examiné la question de l'emplacement du Bureau régional de la Méditerranée orientale. Une motion a été présentée, que le Comité a approuvée immédiatement, « recommandant au Directeur général et au Conseil exécutif, sous réserve d'en référer aux Nations Unies, le choix d'Alexandrie comme siège du Bureau régional ». Les considérants de la résolution formelle adoptée à cet effet le lendemain faisaient notamment état de « la facilité de pouvoir disposer d'un excellent emplacement et de bâtiments, à des conditions favorables, gracieusement offerts par le Gouvernement égyptien ».

19. Le Comité régional s'est aussi penché sur la question de l'intégration du Bureau sanitaire d'Alexandrie dans l'OMS. Après avoir rappelé qu'un comité des Etats arabes s'était prononcé auparavant en faveur de l'intégration, le délégué de l'Egypte a fait observer que, quand celle-ci serait réalisée, « l'OMS aura[it] à prendre à sa charge les dépenses à partir de la date de l'ouverture du Bureau régional ». Quelques brefs éclaircissements ayant été donnés, le Comité a adopté une résolution recommandant l'intégration du Bureau dans les termes suivants :

« Décide de recommander au Conseil exécutif que, lors de l'établissement de l'organisation régionale et du Bureau régional pour la Méditerranée orientale, les fonctions du Bureau sanitaire d'Alexandrie soient intégrées dans celles de l'organisation régionale de l'Organisation mondiale de la Santé. »

Le délégué de l'Egypte a alors présenté une déclaration écrite au Comité indiquant que, en raison de la résolution qui venait d'être adoptée, son Gouvernement était heureux de transférer les fonctions du Bureau sanitaire d'Alexandrie et tous ses dossiers et archives à l'OMS. Il était précisé dans ce texte que le transfert aurait lieu à la date à laquelle l'Organisation

notifierait au Gouvernement de l'Égypte le début du fonctionnement du Bureau régional de la Méditerranée orientale. La déclaration ayant été accueillie avec gratitude par le Comité, le délégué de l'Égypte a proposé que le Bureau régional commence ses travaux en juillet 1949 ; cette proposition a été adoptée.

20. Le Directeur général a alors soulevé la question du « projet d'accord avec l'Etat hôte » qu'il avait fait inscrire à l'ordre du jour. Il a indiqué qu'il désirait informer le Comité que ce « projet d'accord a été présenté au Gouvernement égyptien, qui l'a mis à l'étude au Contentieux ». Il a également signalé que l'OMS, « tout en admettant certaines formalités nécessaires, n'acceptait jamais qu'elles puissent mettre obstacle à l'œuvre sanitaire ». Le délégué de l'Égypte a ajouté qu'en cas de divergences d'opinion entre l'OMS et le conseiller juridique la difficulté pourrait être réglée par voie de négociation.

21. La question a été déférée au Conseil exécutif de l'OMS qui, en mars 1949, a adopté la résolution EB3.R30 approuvant « sous condition » le choix d'Alexandrie comme siège du Bureau régional, « cette décision devant être soumise aux Nations Unies ». Dans la même résolution, le Conseil priait le Directeur général de remercier l'Égypte d'avoir « généreusement » mis l'emplacement et les locaux d'Alexandrie à la disposition de l'Organisation pour une période de neuf ans moyennant un loyer nominal. Il approuvait ensuite formellement la création d'un Bureau régional de la Méditerranée orientale qui commencerait à fonctionner le 1^{er} juillet 1949 ou vers cette date. Puis il faisait sienne la résolution du Comité régional demandant que les « fonctions » du Bureau sanitaire d'Alexandrie soient « intégrées » dans celles de l'organisation régionale. Le Directeur général était en outre autorisé à exprimer sa satisfaction au Gouvernement de l'Égypte pour le transfert à l'Organisation des « fonctions, dossiers et archives du Bureau sanitaire d'Alexandrie, transfert qui aura[it] lieu au moment où le Bureau régional commencera[it] à fonctionner ». La résolution ne traitait pas de l'accord de siège envisagé, qui était encore en cours de négociation avec le Gouvernement de l'Égypte. Conformément à l'accord entre l'OMS et l'ONU entré en vigueur le 10 juillet 1948 (art. XI), la consultation des Nations Unies mentionnée dans la résolution a eu lieu en mai 1949. Cela a confirmé le choix d'Alexandrie comme siège du Bureau régional.

22. Il apparaît cependant que le projet d'accord, qui avait nécessairement des incidences non seulement pour le ministère de l'hygiène publique mais pour plusieurs autres départements de l'administration égyptienne, faisait alors l'objet d'un examen approfondi. Il ressort d'une lettre adressée le 4 mai 1949 par le ministère des affaires étrangères à sir Ali Tewfik Choucha Pacha, alors sous-secrétaire d'Etat à l'hygiène publique et déjà désigné pour être le premier directeur régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, que celui-ci avait discuté le projet d'accord avec le ministère durant le mois d'avril. Dans sa lettre, le ministère se référait expressément au projet comme étant celui d'un accord

« que l'Organisation mondiale de la Santé a l'intention de conclure avec le Gouvernement égyptien sur les privilèges et immunités dont bénéficier[ont] son Bureau régional qui va être établi à Alexandrie ainsi que les agents de ce Bureau ».

Le ministère ajoutait qu'il joignait une copie du mémorandum rédigé par le Contentieux des ministères des affaires étrangères et de la justice où figuraient des observations sur le projet d'accord, ainsi qu'un projet révisé. Le mémorandum précisait que, en étudiant les dispositions du projet, le Contentieux avait aussi pris en considération divers autres accords qui avaient été conclus, ou étaient sur le point de l'être, entre des Etats et des institutions spécialisées, à l'occasion de l'établissement de sièges ou bureaux régionaux de ces institutions sur leur territoire. A cet égard il était fait mention des accords de siège déjà conclus par la France avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par la Suisse avec l'OMS, ainsi que des projets d'accords que la France et le Pérou négociaient respectivement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale au sujet des bureaux régionaux à établir sur leur territoire. Le mémorandum suggérait ensuite d'apporter de nombreux changements aux dispositions de l'accord et expliquait en détail ceux que le Contentieux jugeait souhaitables. Le mémorandum et le projet révisé ont été transmis au Directeur général de l'OMS, comme paraît l'indiquer une note postérieure de sir Ali Tewfik Choucha Pacha. Il ressort aussi de lettres du 29 mai et du 4 juin 1949 communiquées par l'OMS à la Cour que d'autres échanges ont eu lieu à l'époque entre sir Ali Tewfik Choucha Pacha et le Contentieux au sujet du projet d'accord.

23. Entre-temps toute la question des privilèges et immunités des bureaux régionaux des organisations internationales était devenue à la fois plus complexe et plus pressante pour l'administration égyptienne. En effet l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'OACI et l'Unesco avaient déjà établi leurs bureaux régionaux pour le Moyen-Orient au Caire et, de toute façon, il devenait nécessaire d'examiner la question de l'adhésion de l'Egypte à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La situation générale a été portée par le ministre des affaires étrangères à l'attention du conseil des ministres d'Egypte par note du 25 mai 1949. Cette note proposait en conclusion qu'à titre provisoire le conseil accorde au personnel de la FAO, de l'Unesco et de l'OMS affecté aux bureaux régionaux de ces organisations en Egypte l'exemption temporaire des droits de douane sur tout article ou matériel importé pour les besoins de son activité officielle dont bénéficiait déjà l'OACI. La proposition a été approuvée par le conseil des ministres quatre jours plus tard et le directeur régional en a été avisé le 23 juin 1949. Le Bureau régional devant entrer en service le 1^{er} juillet, la nécessité de mener à leur terme les négociations sur l'accord de siège avait été examinée par l'Assemblée mondiale de la Santé elle-même, qui a adopté une résolution à ce sujet le 25 juin pendant sa deuxième session. Par cette

résolution, le Directeur général était prié de poursuivre les négociations avec le Gouvernement de l'Égypte pour aboutir à un accord en vue de l'octroi de privilèges et d'immunités à l'organisation régionale et de faire rapport à la session suivante. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, l'Assemblée invitait le Gouvernement de l'Égypte à accorder à l'Organisation les privilèges et immunités énoncés dans la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. L'Égypte cependant n'avait pas encore adhéré à cette convention, et ce n'est que la décision du conseil des ministres autorisant temporairement l'exemption des droits de douane qui s'est appliquée à la date convenue pour l'entrée en service du Bureau régional, le 1^{er} juillet 1949.

24. Le Directeur général a poursuivi les négociations, et les observations de l'OMS sur le mémorandum du Contentieux ont été transmises au Gouvernement de l'Égypte le 26 juillet 1949, en même temps qu'un projet révisé d'accord de siège et un projet de bail pour le terrain et les bâtiments. Le 9 novembre 1949 un accord de siège analogue au projet transmis à l'Égypte a été signé avec le Gouvernement de l'Inde. En février 1950 le Conseil exécutif a noté l'état d'avancement des négociations ; le 23 mars 1950 une lettre du Contentieux des ministères égyptiens au directeur régional de l'OMS donnait l'impression que, sous réserve de légères modifications, le projet de l'OMS serait acceptable pour l'Égypte. C'est dans cette conviction que la troisième Assemblée mondiale de la Santé a adopté en mai suivant une résolution entérinant l'accord sous la forme du projet révisé de l'OMS. Par la suite cependant le Bureau régional a fait savoir que les autorités égyptiennes demandaient en réalité plusieurs modifications assez importantes. Estimant que ces amendements touchaient des points de principe fondamentaux et étaient donc inacceptables, le Directeur général s'est rendu lui-même en Égypte et, au cours des pourparlers avec les autorités égyptiennes qui ont eu lieu les 19 et 20 décembre 1950, les a persuadées d'abandonner les amendements source du désaccord. Les autorités égyptiennes se sont alors déclarées prêtes à accepter l'accord de siège, sous réserve de l'approbation du Parlement égyptien et étant entendu que certaines questions devaient être précisées dans un échange de notes qui accompagnerait l'accord. Pour finir, l'accord a été signé au Caire le 25 mars 1951, puis approuvé par la quatrième Assemblée mondiale de la Santé en mai, bien que l'un des points de l'échange de notes eût prêté à discussion à la sous-commission juridique. Le Parlement égyptien a donné son approbation vers la fin du mois de juin et l'accord, qui avait fait l'objet de si longues négociations, est finalement entré en vigueur le 8 août 1951. Quant au contrat de bail pour la location à l'OMS du terrain et des bâtiments de l'ancien Bureau sanitaire qui, en vertu de la législation égyptienne, devait aussi être approuvé par le Parlement, ce contrat n'a été définitivement entériné qu'en 1955 ; il y était spécifié que la location avait commencé à courir plusieurs années plus tôt, le 1^{er} juillet 1949.

25. Il convient enfin de faire mention d'un accord de fourniture de services conclu le 25 août 1950 entre l'OMS et l'Égypte. La Cour note cependant que, d'après le directeur de la division juridique de l'Organi-

sation, cet accord est sans rapport particulier avec la création du Bureau régional en Egypte. L'accord de 1950, a-t-il expliqué, ne représente qu'un type d'accord courant portant sur l'exécution de projets de coopération technique, analogue aux accords conclus avec d'autres Etats membres qui n'ont pas de bureau de l'OMS sur leur territoire.

26. La situation, telle qu'elle se dégage des événements que la Cour a évoqués jusqu'ici, peut être résumée comme suit. Dans les premières années d'existence de l'OMS, l'Egypte a soulevé la question des liens entre le Bureau sanitaire d'Alexandrie, établi depuis fort longtemps, et la nouvelle Organisation, puis la Commission intérimaire de l'OMS a approché à son tour l'Egypte au sujet de l'intégration du Bureau dans l'Organisation et de l'installation à Alexandrie du Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale. L'OMS et l'Egypte sont alors convenues, au début de 1949, que les fonctions du Bureau d'Alexandrie seraient reprises par l'OMS en juillet de la même année. L'entente a été conclue sur la base d'offres faites par le Gouvernement de l'Egypte en vue de louer à l'Organisation, à l'usage du Bureau régional de la Méditerranée orientale, le terrain et les bâtiments du Bureau d'Alexandrie et de transférer à l'Organisation les fonctions du Bureau ainsi que tous les dossiers et archives s'y rapportant. Les offres de l'Egypte ont été acceptées par l'Organisation, qui s'est engagée pour sa part à assumer la responsabilité financière du Bureau à dater de l'ouverture du Bureau régional ; il a été ensuite décidé de fixer celle-ci au 1^{er} juillet 1949. Ces arrangements ont été approuvés par le Gouvernement de l'Egypte et ils ont été expressément entérinés par l'Organisation comme représentant l'intégration d'une institution préexistante au sens de l'article 54 de la Constitution de l'OMS. Le conseil des ministres égyptien ayant accordé l'exemption temporaire des droits de douane, le Bureau régional de l'OMS est entré en service au siège de l'ancien Bureau sanitaire le 1^{er} juillet 1949.

27. Entre-temps les négociations en vue de la conclusion d'un accord de siège pour le Bureau régional, commencées il y avait au moins cinq mois, progressaient avec lenteur ; elles n'ont abouti que près de deux ans plus tard. Le 25 mars 1951 cependant l'accord dont la section 37 fait l'objet de la présente requête a été signé et est entré finalement en vigueur le 8 août de la même année. Aux termes de son préambule, cet accord avait pour objet :

« de déterminer les privilèges, immunités et facilités qui devront être accordés par le Gouvernement de l'Egypte à l'Organisation mondiale de la Santé, aux représentants de ses Membres, à ses experts et à ses fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les arrangements pour la région de la Méditerranée orientale, ainsi que de régler diverses autres questions connexes ».

Ses dispositions s'inspirent de très près de celles du modèle d'accord avec les Etats hôtes établi à l'OMS et sont pour l'essentiel caractéristiques des accords de siège concernant les organisations internationales elles-mêmes

ou leurs bureaux régionaux ou locaux. Elles suivent étroitement celles de la convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle l'Égypte est devenue partie le 28 septembre 1954. En application de la section 39 de cette convention, toutefois, l'accord du 25 mars 1951 reste l'instrument définissant le régime du Bureau régional d'Alexandrie entre l'OMS et l'Égypte.

*

28. La Cour doit maintenant en venir aux événements qui ont abouti à la soumission de la présente requête. Depuis le début de son activité en Égypte, le 1^{er} juillet 1949, le Bureau régional de l'OMS a fonctionné sans interruption sur les lieux mêmes de l'ancien Bureau sanitaire d'Alexandrie. Il devait toutefois se heurter à certaines difficultés, tenant à la tension politique qui règne au Moyen-Orient, et dont témoigne le fait que l'Assemblée mondiale de la Santé a jugé nécessaire en 1954 de subdiviser le Comité en deux sous-comités : le sous-comité A dont Israël ne faisait pas partie et le sous-comité B où Israël était représenté.

29. Le 7 mai 1979 le Directeur général a reçu une lettre par laquelle les gouvernements de cinq des Etats membres de la région demandaient la convocation d'une session extraordinaire du Comité régional afin de discuter du transfert du Bureau régional d'Alexandrie dans un des autres Etats membres arabes de la région. Le sous-comité A s'est réuni en session extraordinaire le 12 mai 1979 avec la participation des représentants de vingt Etats mais non de l'Égypte, qui avait demandé le report de la session. Il a adopté une résolution par laquelle, considérant que la majorité de ses membres souhaitait que le Bureau régional soit transféré dans un autre Etat de la région, il recommandait le transfert dudit Bureau. Entre-temps la question avait aussi été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le 16 mai 1979 la délégation égyptienne a présenté un mémorandum dans lequel l'Égypte alléguait certaines irrégularités de procédure et objectait que la demande de transfert obéissait à des « motifs politiques ». La question a été renvoyée à une commission, qui a estimé qu'il était nécessaire d'étudier les effets qu'aurait la mise en œuvre d'une telle décision de l'Assemblée et a recommandé que le Conseil exécutif entreprenne cette étude.

30. L'Assemblée mondiale de la Santé a adopté la recommandation de la commission et le Conseil exécutif a constitué le 28 mai 1979 un groupe de travail chargé d'étudier tous les aspects de la question et de lui faire rapport en janvier 1980. Le rapport du groupe de travail daté du 16 janvier 1980 (qui fait partie du dossier des documents soumis à la Cour) comporte une section intitulée « Question de la dénonciation de l'accord de siège actuel », où figure le passage suivant :

« Le groupe a estimé qu'il n'était pas en mesure de décider si la section 37 de l'accord conclu avec l'Égypte devait ou non être appliquée. La position finale de l'Organisation à l'égard des divergences de

vues possibles devra être décidée par l'Assemblée mondiale de la Santé... La Cour internationale de Justice pourrait, en application de l'article 76 de la Constitution de l'OMS, également être priée de donner un avis consultatif. »

Le Conseil exécutif a donc transmis ce rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé pour examen et décision.

31. Une nouvelle session extraordinaire du sous-comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale s'est tenue à Genève le 9 mai 1980 ; vingt Etats y étaient représentés, dont l'Égypte. Par une résolution adoptée par dix-neuf voix contre une (celle de l'Égypte), le sous-comité a décidé de recommander que le Bureau régional de la Méditerranée orientale soit transféré le plus tôt possible à Amman, en Jordanie. Le représentant de l'Égypte s'est élevé contre cette recommandation, qui obéissait, à son avis, à des motifs purement politiques. La question a été une fois encore renvoyée à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa trente-troisième session et, à la demande de l'Égypte, le texte de l'accord de siège de 1951 a été distribué aux Etats membres. A sa séance du 16 mai 1980, la commission compétente a été saisie d'un projet de résolution présenté par vingt Etats arabes, par lequel l'Assemblée aurait décidé de transférer le plus tôt possible le Bureau régional à Amman. Elle était en outre saisie d'un projet de résolution des Etats-Unis prévoyant que l'Assemblée déciderait, « avant de prendre une décision au sujet du déplacement du Bureau régional », de demander à la Cour un avis consultatif dans les termes mêmes de la requête soumise depuis lors à la Cour. Pendant le débat, les Etats arabes ont souligné que la grande majorité des Etats membres de la région souhaitait le transfert du Bureau hors d'Égypte et que son maintien à Alexandrie nuirait aux travaux de l'Organisation. Divers autres Etats se sont demandé en revanche s'il était souhaitable de transférer un bureau sanitaire régional pour des motifs politiques et ont exprimé des doutes sur les aspects pratiques du transfert. Le délégué de l'Égypte a notamment invoqué la section 37, soulignant les problèmes que pose son interprétation. La résolution des Etats-Unis a été approuvée par la commission, qui a recommandé à l'Assemblée mondiale de la Santé de l'adopter. Trois jours plus tard, le 19 mai 1980, les représentants de dix-sept Etats arabes ont adressé une lettre au Directeur général de l'Organisation pour l'informer de leur décision de « boycotter » complètement le Bureau régional en son siège actuel, de n'avoir aucune relation avec lui à compter de cette date et de traiter directement avec le siège de l'Organisation à Genève.

32. Lorsque l'Assemblée mondiale de la Santé a examiné la recommandation de la commission à sa séance plénière du 20 mai, le délégué de la Jordanie a contesté la pertinence de la section 37 en ce qui concerne le transfert du Bureau régional hors d'Égypte et il a demandé un avis du directeur de la division juridique de l'Organisation. Celui-ci a alors donné certaines explications sur les problèmes que posait, selon lui, l'interprétation de la section 37 et il a ajouté qu'il n'était pas pour le moment en mesure de fournir plus d'éclaircissements. Sur ce, l'Assemblée a adopté le projet de

résolution recommandé par la commission, dont le texte intégral est cité au début du présent avis consultatif. La Cour note que la résolution, qui concrétise la décision de l'Assemblée de soumettre la présente requête à la Cour, expose en son préambule les raisons pour lesquelles l'Assemblée a jugé bon d'agir ainsi. L'Assemblée y prend note des « divergences de vues » qui se sont fait jour sur le point de savoir si l'Organisation « est en droit de transférer le Bureau régional sans tenir compte des dispositions de la section 37 de l'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte en date du 25 mars 1951 » ; elle relève en outre que le groupe de travail du Conseil exécutif n'avait pas été « en mesure de décider si la section 37 dudit accord devait ou non être appliquée ni de formuler une recommandation à ce sujet ».

*

33. Au cours des débats mentionnés au paragraphe précédent, auxquels la proposition de soumettre la présente requête pour avis consultatif a donné lieu à l'Assemblée mondiale de la Santé, les adversaires de cette proposition ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait là que d'une manœuvre politique visant à retarder toute décision sur le retrait d'Égypte du Bureau régional ; la question se pose donc de savoir si la Cour devrait refuser de répondre à la requête en raison du caractère politique qu'elle présenterait. Cependant cette thèse n'est développée dans aucun des exposés écrits et oraux soumis à la Cour et elle irait de toute façon à l'encontre de sa jurisprudence constante. Selon cette jurisprudence, s'il advient que, comme c'est le cas dans la présente espèce, une question formulée dans une requête relève de d'autres égards de l'exercice normal de sa juridiction, la Cour n'a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête (*Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 et 62 ; Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 6 et 7 ; Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155*). En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion, surtout quand ces principes peuvent mettre en jeu l'interprétation de sa constitution.

* *

34. Après avoir ainsi examiné le contexte de fait et de droit dans lequel la présente requête pour avis consultatif lui est soumise, la Cour va maintenant considérer toute la signification et la portée des questions hypothétiques auxquelles il lui est demandé de répondre. Ces questions étant formulées dans la requête en fonction de l'applicabilité de la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 à un transfert du Bureau régional hors d'Égypte,

il est nécessaire de commencer par examiner les dispositions de cette section. La section 37, qui fait partie des « Dispositions finales » de l'accord de 1951, est libellée comme suit :

« *Section 37.* Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Dans cette éventualité, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord. Au cas où, dans le délai d'un an, les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans. »

Les « divergences de vues » qui se sont fait jour à l'Assemblée mondiale de la Santé au sujet de l'applicabilité de ces dispositions à un transfert du Bureau régional hors d'Égypte, divergences mentionnées dans le préambule de la résolution, portaient sur divers points. Il s'agissait d'abord de savoir si un transfert du siège du Bureau régional hors d'Égypte est régi ou non par les dispositions de l'accord de 1951, qui portent en grande partie sur les privilèges, immunités et facilités. Il s'agissait aussi de déterminer si les dispositions de la section 37 visent uniquement le cas où l'une ou l'autre partie demande la révision de clauses de l'accord relatives à la question des privilèges, immunités et facilités ou si elles peuvent également s'appliquer à sa révision totale ou à sa dénonciation pure et simple. Mais les divergences de vues portaient encore sur d'autres points, comme il ressort des débats et des explications données par le directeur de la division juridique de l'OMS à la séance tenue par l'Assemblée mondiale de la Santé le 20 mai. En réponse à une question posée par le délégué de la Jordanie au sujet du préavis de deux ans prévu par la section 37, le directeur de la division juridique a indiqué que l'on pourrait obtenir des éclaircissements à ce sujet en procédant à une comparaison avec les dispositions d'autres accords de siège. Il a signalé aussi la possibilité de se reporter aux principes généraux applicables du droit international, soulignant la pertinence à cet égard de l'article 56 du projet de la Commission du droit international sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

35. Il appert donc que, bien que les questions de la requête soient formulées uniquement en fonction de la section 37, la véritable question juridique qui se pose à l'Assemblée mondiale de la Santé est celle-ci : Quels sont les principes et les règles juridiques applicables à la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors d'Égypte ? De l'avis de la Cour, c'est aussi cet énoncé qui doit être considéré comme la question juridique à elle soumise par la requête. La Cour souligne que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête (voir par exemple *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 26 et aussi p. 37 ;

Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 156 à 158). Elle souligne également à ce propos qu'en réponse à des requêtes pour avis consultatif la Cour permanente de Justice internationale a elle aussi jugé parfois nécessaire de déterminer quels points de droit étaient véritablement mis en jeu par les questions posées dans la requête (voir *Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8, p. 282 ; Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926, avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16, p. 5 à 16*). En outre, comme la Cour l'a relevé plus haut dans le présent avis consultatif, une réponse incomplète à des questions comme celles de la requête peut non seulement être inefficace mais induire réellement en erreur sur les règles juridiques qui régissent le sujet examiné par l'Organisation requérante. Aussi la Cour ne pourrait-elle s'acquitter convenablement de l'obligation qui lui incombe en l'espèce si, dans sa réponse à la requête, elle ne prenait pas en considération tous les aspects juridiques pertinents du sujet sur lequel portent les questions.

36. La Cour se propose donc maintenant d'étudier les réponses aux demandes formulées dans la requête en partant de l'idée que la véritable question juridique qui lui est soumise est celle-ci : Quels sont les principes et les règles juridiques applicables à la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors d'Égypte ?

* * *

37. La Cour estime nécessaire de souligner dès le départ que la question dont elle est saisie n'est pas de savoir si en général une organisation a le droit de choisir l'emplacement de son siège ou d'un bureau régional. Il n'y a pas eu de divergences de vues à cet égard en la présente espèce et il n'est pas douteux qu'une organisation internationale jouit de ce droit. La question posée à la Cour est différente ; elle est de savoir si, en l'occurrence, le pouvoir que possède l'Organisation d'exercer ce droit est ou non soumis à des règles, du fait de l'existence d'obligations dont l'Organisation serait tenue envers l'Égypte. La Cour constate que, au sein de l'Assemblée mondiale de la Santé comme dans certains des exposés écrits ou oraux qui lui ont été présentés, on paraît avoir eu tendance à considérer que les organisations internationales jouissent d'une sorte de pouvoir absolu de déterminer ou éventuellement de changer l'emplacement de leur siège ou de leurs bureaux régionaux. Mais les États aussi possèdent un pouvoir souverain de décision pour ce qui est d'accueillir le siège ou un bureau régional d'une organisation sur leur territoire ; et le pouvoir de décision d'une organisation à cet égard n'est pas plus absolu que celui d'un État. Ainsi que la Cour l'a souligné dans l'un de ses premiers avis consultatifs, rien dans le caractère d'une organisation internationale ne justifie qu'on la considère comme une sorte de « super-État » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 179*). L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant

que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie. Dès lors, se contenter d'invoquer le droit que possède une organisation internationale de déterminer le siège de ses bureaux régionaux ne fournit aucune réponse aux questions posées à la Cour.

*

38. Les « divergences de vues » qui se sont fait jour à l'Assemblée mondiale de la Santé au sujet de la pertinence de l'accord du 25 mars 1951 et de l'applicabilité des termes de sa section 37 dans l'éventualité d'un transfert du Bureau régional hors d'Égypte se retrouvent et s'accusent dans les exposés écrits et oraux présentés à la Cour. A propos de la pertinence de l'accord de 1951 en l'espèce, l'une des thèses soutenues est que le Bureau régional a été établi à Alexandrie le 1^{er} juillet 1949 en vertu d'un accord consistant, ou bien dans l'offre faite par l'Égypte de transférer les fonctions du Bureau d'Alexandrie à l'OMS suivie de l'acceptation de cette offre par l'OMS, ou bien dans l'acceptation par l'Égypte d'un acte unilatéral des organes compétents de l'OMS déterminant le siège du Bureau régional. Les tenants de cette thèse maintiennent que l'accord de 1951 représente une transaction distincte, consécutive à l'établissement du Bureau régional en Égypte et qui concerne uniquement les immunités, les privilèges et les facilités accordés à ce Bureau. Ils font observer que certains autres accords comparables contiennent des dispositions fixant expressément le siège du Bureau régional et ils soulignent l'absence d'une disposition à cet effet dans l'accord de 1951. Ils font valoir que, si celui-ci mentionne le siège du Bureau régional à Alexandrie, aucune de ses dispositions ne spécifie que ce siège y est situé. Ils se fondent sur cette constatation et sur la manière dont ils comprennent l'objet de l'accord de 1951 d'après son titre, son préambule et son texte pour soutenir que cet accord ne touche en rien le droit que possède l'Organisation de transférer le Bureau régional hors d'Égypte. Ils soutiennent aussi que l'accord de 1951 ne se limitait pas aux privilèges, immunités et facilités accordés au seul Bureau régional, mais qu'il avait un objet plus large, à savoir qu'il réglait d'une façon générale les questions susmentionnées entre l'Égypte et l'OMS.

39. D'après les partisans de la thèse contraire, l'établissement du Bureau régional et l'intégration du Bureau d'Alexandrie dans l'OMS n'ont pas été achevés en 1949 ; ils sont le résultat d'un processus complexe, comportant une série d'actes, dont l'étape définitive a été la conclusion de l'accord de siège de 1951. Pour ceux qui défendent cette thèse, le transfert effectif des fonctions du Bureau d'Alexandrie à l'OMS en 1949 et l'accord de 1951 sont des éléments intimement liés d'une transaction unique par laquelle il a été convenu d'établir le Bureau régional à Alexandrie. Rappelant que l'accord de 1951 fait à plusieurs reprises mention d'Alexandrie comme siège du Bureau, ils soutiennent que l'absence d'une disposition prévoyant expressément son établissement dans cette ville tient à ce que

l'accord concernait un bureau sanitaire préexistant et qui s'y trouvait déjà installé. D'une façon générale ils soulignent l'importance du caractère d'accord de siège de l'accord de 1951 et du fait qu'il est constamment désigné par cette expression dans les documents de l'OMS et dans les actes officiels de l'Etat égyptien.

40. Les divergences sur l'applicabilité de la section 37 de l'accord à un transfert du Bureau régional hors d'Egypte portent essentiellement sur la signification du verbe *reviser* employé dans la première phrase et par conséquent sur l'interprétation à donner aux deux phrases suivantes de ladite section. Une thèse voudrait que le mot *reviser* puisse seulement s'appliquer à des modifications de dispositions particulières de l'accord et non à l'extinction ou à la dénonciation de celui-ci qu'entraînerait le transfert du Bureau hors d'Egypte ; c'est d'ailleurs le sens que les dictionnaires de droit donnent au mot *reviser*. Partant de là et de ce qu'ils estiment être le caractère général de l'accord de 1951, les tenants de cette thèse considèrent que toutes les dispositions de la section, y compris le droit de dénonciation prévu à la troisième phrase, ne s'appliquent que si l'une des parties demande une modification partielle des termes de l'accord. Ils en concluent que l'accord de 1951 ne prévoit donc aucun droit général de dénonciation et ils invoquent les règles générales énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 56 de la convention de Vienne sur le droit des traités et dans la disposition correspondante du projet d'articles de la Commission du droit international sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. En vertu de ces textes, un traité « qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer » ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait à moins notamment que ce droit ne puisse être déduit de la nature du traité. S'appuyant sur certaines opinions exprimées à la Commission du droit international, suivant lesquelles les accords de siège des organisations internationales sont par nature des accords comportant implicitement un droit de dénonciation en vertu des textes susvisés, les partisans de cette thèse affirment qu'un tel droit général de dénonciation doit être déduit dans le cas de l'accord de 1951. Ils poursuivent en faisant valoir qu'en tout état de cause le transfert du Bureau régional hors d'Egypte ne saurait être considéré comme entrant dans le cadre de la section 37 et que le retrait d'Egypte du siège du Bureau régional n'emporterait pas nécessairement dénonciation de l'accord de 1951.

41. Les adversaires de la thèse qui vient d'être exposée insistent en revanche sur le fait que le verbe *reviser* peut aussi avoir le sens plus large de *revoir* et désigner une révision totale ou générale de l'accord, y compris son extinction. D'après eux, ce terme a assez souvent été utilisé en ce sens dans des traités et il possède cette acception dans l'accord de 1951. Ils en voient la confirmation dans les travaux préparatoires de la section 37, qui sont consignés dans le compte rendu des négociations entre les représentants du Gouvernement suisse et de l'OIT au sujet de l'accord de siège déjà mentionné de l'OIT avec la Suisse. Ils considèrent que ces négociations ont

précisément porté sur la question de l'établissement du siège de l'OIT à Genève ; la Suisse souhaitait à ce propos insérer dans l'accord une clause de dénonciation, l'OIT ne le souhaitait pas. Il en est résulté, disent-ils, la formule de compromis ultérieurement introduite dans les accords de siège de l'OMS, formule qui prévoit la possibilité de dénoncer mais uniquement après consultations et négociations portant sur la revision de l'instrument. A leur avis, les travaux préparatoires confirment donc que les termes de la section 37 étaient conçus comme s'appliquant à une revision concernant la localisation du Bureau régional d'Alexandrie, y compris l'éventualité de son transfert hors d'Égypte. Ils font valoir en outre que cette interprétation est imposée par l'objet et le but de la section 37 qui, selon eux, visait clairement à éviter que l'une des parties à l'accord puisse mettre fin d'une manière soudaine et précipitée au régime juridique créé par celui-ci. Les partisans de cette façon d'envisager la section 37 sont d'autre part d'avis que, même si elle devait être rejetée et si l'accord devait être interprété comme comportant aussi un droit général de dénonciation, l'Égypte n'en aurait pas moins droit à un préavis en application des règles générales du droit international. A cet égard ils invoquent l'article 56 de la convention de Vienne sur le droit des traités et la disposition correspondante du projet d'articles de la Commission du droit international sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Dans ces deux textes, le paragraphe 2 prévoit expressément que, lorsque, dans un traité, le droit de dénonciation ou de retrait peut être déduit, une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention d'exercer ce droit.

42. La Cour a exposé les divergences de vues sur l'applicabilité de la section 37 à un transfert du Bureau régional hors d'Égypte dans des termes très généraux qui ne rendent pas toutes les nuances des thèses en présence ni toutes les considérations sur lesquelles elles s'appuient. Si elle a procédé ainsi, c'est parce qu'elle considère que l'accent placé sur la section 37 dans les questions énoncées dans la requête fautive dans une certaine mesure le contexte juridique général dans lequel doivent être résolus les véritables problèmes de droit qui lui sont soumis. Quoi que l'on puisse penser de la question de savoir si les dispositions de l'accord de 1951 régissent l'établissement et le siège du Bureau régional à Alexandrie, ou de l'applicabilité de la section 37 dans l'hypothèse d'un transfert du Bureau hors d'Égypte, il reste que certains principes et règles juridiques s'appliquent dans cette hypothèse. La Cour doit donc maintenant en venir à l'examen de ces principes et règles juridiques.

* *

43. En vertu des ententes auxquelles l'Égypte et l'Organisation sont parvenues de 1949 à 1951 au sujet du Bureau régional de l'Organisation, qu'on les considère comme des accords distincts ou comme des éléments d'une seule et même transaction, un régime juridique contractuel a été créé

entre l'Égypte et l'Organisation, qui constitue aujourd'hui encore le fondement de leurs relations juridiques. Au surplus, au moment où en 1949 elle a transféré à l'Organisation les fonctions du Bureau sanitaire d'Alexandrie, l'Égypte était membre – membre fondateur – de l'Organisation mondiale de la Santé qui venait d'être créée et elle n'a pas cessé depuis lors d'en être membre. Le simple fait d'être membre de l'Organisation entraîne certaines obligations réciproques de coopération et de bonne foi qui incombent à l'Égypte et à l'Organisation. L'Égypte a offert d'accueillir le Bureau régional à Alexandrie et l'Organisation a accepté cette offre ; l'Égypte a accepté d'accorder les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'indépendance et à l'efficacité du Bureau. En conséquence les relations juridiques entre l'Égypte et l'Organisation sont devenues et demeurent celles d'un Etat hôte et d'une organisation internationale, c'est-à-dire des relations dont l'essence même consiste en un ensemble d'obligations réciproques de coopération et de bonne foi. En l'espèce l'Égypte est devenue l'Etat hôte du Bureau régional de l'Organisation, avec les avantages qui en découlent, et l'Organisation a ainsi bénéficié d'excellentes installations grâce au transfert à l'Organisation du Bureau sanitaire égyptien existant à Alexandrie ; le caractère de réciprocité du régime juridique ainsi créé entre l'Égypte et l'OMS est souligné par le fait que cette opération a été effectuée par une action commune, basée sur le consentement mutuel. Ce régime juridique spécial, comportant des droits et obligations réciproques, est en vigueur entre l'Égypte et l'OMS depuis plus de trente ans. Il en résulte qu'il existe aujourd'hui à Alexandrie une institution de l'OMS qui emploie un personnel nombreux et s'acquitte de fonctions sanitaires importantes pour l'Organisation comme pour l'Égypte. Dans ces conditions tout transfert du Bureau régional de l'OMS hors du territoire égyptien pose nécessairement des problèmes pratiques d'une certaine ampleur. Certes ces problèmes sont du ressort de l'Organisation et de l'Égypte plutôt que de la Cour. Mais ils concernent également la Cour dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur les conditions juridiques selon lesquelles un transfert du Bureau régional hors d'Égypte pourrait se réaliser.

44. Ces problèmes ont été étudiés par le groupe de travail constitué en 1979 par le Conseil exécutif de l'OMS, et il ressort comme une donnée d'évidence du rapport de ce groupe que l'Organisation et l'Égypte doivent agir avec beaucoup de précaution et coopérer étroitement si l'on veut éviter tout risque de perturbation grave des travaux sanitaires du Bureau régional. Il est non moins évident qu'il faudrait prévoir un laps de temps raisonnable pour que les fonctions du Bureau d'Alexandrie soient transférées de façon ordonnée au nouveau siège sans que les travaux en souffrent. Quant à la détermination du délai précis à observer, c'est là une question qui ne peut être finalement résolue que par des consultations et des négociations entre l'OMS et l'Égypte. Il est par ailleurs évident que pendant ce délai l'Organisation elle-même aurait besoin de tous les privilèges, immunités et facilités prévus dans l'accord du 25 mars 1951 pour que le déménagement du Bureau hors d'Égypte puisse s'opérer en bon ordre.

Bref, en cas de transfert du Bureau régional hors d'Égypte, la situation, par sa nature même, nécessiterait des consultations, des négociations et une coopération entre l'Organisation et l'Égypte.

*

45. L'attention de la Cour a été attirée sur un nombre considérable d'accords de siège de types différents, conclus par des Etats avec diverses organisations internationales et contenant des dispositions variées relatives à leur revision, à leur extinction ou à leur dénonciation. Ces accords relèvent de deux catégories principales : 1) ceux qui prévoient le régime nécessaire pour le siège d'une organisation ou celui d'un bureau régional de caractère plus ou moins permanent ; 2) ceux qui définissent le régime applicable à d'autres bureaux établis sur une base *ad hoc* et qui ne sont pas conçus comme étant de caractère permanent. Pour ce qui est de la première catégorie, qui comprend les accords conclus par l'OIT et par l'OMS, les dispositions revêtent diverses formes. L'accord de siège de l'Organisation des Nations Unies elle-même avec les Etats-Unis, qui laisse à la première le droit de décider du transfert, dispose qu'il peut prendre fin si le siège est transféré hors des Etats-Unis « exception faite toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités de l'Organisation des Nations Unies dans son siège des Etats-Unis et pour la disposition de celles de ses propriétés qui s'y trouvent ». D'autres accords prévoient de même leur extinction en cas de retrait du siège, sous réserve des arrangements prévus pour la liquidation ordonnée des opérations ; d'autres envisagent par exemple un préavis de dénonciation ou de résiliation d'un an ou de six mois ; il existe encore d'autres variantes. En revanche il est couramment prévu dans les accords *ad hoc* que ces accords peuvent prendre fin moyennant un court préavis, par consentement mutuel ou par la simple cessation des opérations sous réserve des arrangements destinés à en assurer l'achèvement dans l'ordre.

46. S'agissant de ces dispositions, la Cour se voit obligée de relever qu'à l'avenir il pourrait y avoir avantage à prêter plus d'attention à leur rédaction. Néanmoins, malgré leur diversité et leurs imperfections, les dispositions des accords de siège concernant leur revision, leur extinction ou leur dénonciation ne sont pas en l'occurrence sans intérêt. Elles confirment tout d'abord que les organisations internationales et les Etats hôtes reconnaissent être tenus de l'obligation réciproque de résoudre les problèmes que peuvent soulever la revision, l'extinction ou la dénonciation d'un accord de siège. Elles font même plus que cela, puisqu'il faut présumer qu'elles traduisent les vues des organisations et des Etats hôtes sur ce que cette obligation implique dans les circonstances où les dispositions sont destinées à jouer. La Cour est donc d'avis qu'il s'en dégage certaines indications générales quant à ce que peut impliquer l'obligation réciproque des organisations et des Etats hôtes de coopérer de bonne foi dans des situations comme celle dont la Cour connaît en l'espèce.

47. Une autre indication générale de ce que peut impliquer cette obligation est fournie par le paragraphe 2 de l'article 56 de la convention de

Vienne sur le droit des traités et par la disposition correspondante du projet d'articles de la Commission du droit international sur les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Ces dispositions, comme la Cour l'a déjà mentionné, prévoient expressément que, quand un droit de dénonciation peut être déduit de la nature d'un traité, ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis, lequel doit être de douze mois au moins. Il est clair que ces dispositions supposent elles aussi une obligation d'agir de bonne foi et de tenir raisonnablement compte des intérêts de l'autre partie au traité.

* *

48. En la présente espèce, ainsi que la Cour l'a souligné, la véritable question juridique qui lui est soumise dans la requête est celle-ci : Quels sont les principes et les règles juridiques applicables à la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors d'Egypte ? De plus, comme la Cour l'a également rappelé, des vues divergentes ont été exprimées au sujet tant de la pertinence à cet égard de l'accord de 1951 que de l'interprétation de sa section 37. En conséquence, pour formuler sa réponse à la requête, la Cour prend comme point de départ les obligations réciproques de l'Egypte et de l'Organisation, qui sont tenues de coopérer de bonne foi relativement aux implications et aux effets d'un transfert du Bureau régional hors d'Egypte. Cette méthode lui paraît d'autant plus opportune qu'elle considère ces obligations comme le fondement même des relations juridiques entre l'Organisation et l'Egypte en vertu du droit international général, de la Constitution de l'Organisation et des accords en vigueur entre elle et l'Egypte. Pour répondre à la requête, la tâche essentielle de la Cour est donc de déterminer quelles sont les implications juridiques précises des obligations réciproques incombant à l'Egypte et à l'Organisation au cas où l'une ou l'autre souhaite que le Bureau régional soit transféré hors d'Egypte.

49. La Cour considère que, dans le contexte de la présente espèce, les obligations réciproques de coopérer dont l'Organisation et l'Etat hôte sont tenus en vertu des principes et règles juridiques applicables sont les suivantes :

- En premier lieu, l'Organisation et l'Egypte doivent se consulter de bonne foi au sujet de la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors d'Egypte.
- En deuxième lieu, s'il était finalement décidé de transférer le Bureau régional hors d'Egypte, leurs obligations réciproques de coopération leur imposeraient de se consulter et de négocier au sujet des diverses dispositions à prendre pour que le transfert de l'ancien au nouvel emplacement s'effectue en bon ordre et nuise le moins possible aux travaux de l'Organisation et aux intérêts de l'Egypte.
- En troisième lieu, ces obligations réciproques imposent à la partie qui

souhaite le transfert de donner à l'autre un préavis raisonnable pour mettre fin à la situation actuelle du Bureau régional à Alexandrie, compte étant dûment tenu de toutes les dispositions pratiques à prendre pour que le transfert au nouvel emplacement s'effectue dans l'ordre et dans des conditions équitables.

Telles sont, selon la Cour, les implications des principes et règles juridiques généraux applicables en cas de transfert du siège d'un bureau régional hors du territoire d'un Etat hôte. Les délais précis qui peuvent être nécessaires pour s'acquitter des obligations de consultation et de négociation et le préavis de dénonciation exact qui doit être donné varient forcément en fonction des nécessités de l'espèce. En principe, c'est donc aux parties qu'il appartient de déterminer dans chaque cas la durée de ces délais en procédant de bonne foi à des consultations et à des négociations. Ainsi que la Cour l'a noté, on peut trouver certaines indications à ce sujet dans les dispositions des accords de siège, y compris la section 37 de l'accord du 25 mars 1951, dans l'article 56 de la convention de Vienne sur le droit des traités et dans l'article correspondant du projet de la Commission du droit international sur les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Mais ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend nécessairement des circonstances. De plus, la considération primordiale aussi bien pour l'Organisation que pour l'Etat hôte doit être dans tous les cas leur évidente obligation de coopérer de bonne foi pour servir les buts et objectifs de l'Organisation tels qu'ils s'expriment dans son acte constitutif ; ce qui signifie qu'ils doivent se consulter pour déterminer un délai raisonnable devant leur permettre de réaliser le transfert en bon ordre du Bureau hors du territoire de l'Etat hôte.

50. Il en découle que la réponse de la Cour à la seconde question est que, au cours de la période transitoire séparant la notification du préavis pour le transfert projeté du Bureau et l'accomplissement de ce transfert, l'Organisation et l'Egypte auraient la responsabilité juridique de s'acquitter de bonne foi des obligations réciproques que la Cour a énoncées dans sa réponse à la première question.

* * *

51. Par ces motifs,

LA COUR,

1. Par douze voix contre une,

Décide de donner suite à la requête pour avis consultatif ;

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président* ; M. Elias, *Vice-Président* ;

MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, *juges* ;

CONTRE : M. Morozov, *juge* ;

2. En ce qui concerne la question 1,

Par douze voix contre une,

Est d'avis que, dans l'éventualité spécifiée dans la requête, les principes et règles juridiques et les obligations réciproques qui en découlent, applicables en matière de consultation, de négociation et de préavis entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte, sont ceux qui ont été énoncés au paragraphe 49 du présent avis consultatif, et en particulier que :

- a) leurs obligations réciproques en vertu de ces principes et règles juridiques imposent à l'Organisation et à l'Égypte de se consulter de bonne foi au sujet de la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors du territoire égyptien ;
- b) au cas où il serait finalement décidé de transférer le Bureau régional hors d'Égypte, leurs obligations réciproques de coopération leur imposeraient de se consulter et de négocier au sujet des diverses dispositions à prendre pour que le transfert de l'ancien au nouvel emplacement s'effectue en bon ordre et nuise le moins possible aux travaux de l'Organisation et aux intérêts de l'Égypte ;
- c) leurs obligations réciproques en vertu de ces principes et règles juridiques imposent à la partie qui souhaite le transfert de donner à l'autre un préavis raisonnable pour mettre fin à la situation actuelle du Bureau régional à Alexandrie, compte étant dûment tenu de toutes les dispositions pratiques à prendre pour que le transfert du Bureau en son nouvel emplacement s'effectue dans l'ordre et dans des conditions équitables ;

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président* ; M. Elias, *Vice-Président* ;
MM. Forster, Gros, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago,
El-Erian, Sette-Camara, *juges* ;

CONTRE : M. Morozov, *juge* ;

3. En ce qui concerne la question 2,

Par onze voix contre deux,

Est d'avis que, dans l'éventualité d'une décision tendant à transférer le Bureau régional hors d'Égypte, les responsabilités juridiques de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Égypte, au cours de la période transitoire séparant la notification du préavis pour le transfert projeté du Bureau et l'accomplissement de ce transfert, consisteraient à s'acquitter de bonne foi des obligations réciproques que la Cour a énoncées dans sa réponse à la question 1 ;

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président* ; M. Elias, *Vice-Président* ;
MM. Forster, Gros, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian,
Sette-Camara, *juges* ;

CONTRE : MM. Lachs et Morozov, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Président,

(Signé) Humphrey WALDOCK,

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. GROS, LACHS, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, EL-ERIAN et SETTE-CAMARA, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

M. MOROZOV, juge, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) H.W.

(Paraphé) S.T.B.
